

# **GE\_GERICHTE ACJC/466/2020 vom 17. April 2020**

GE Cour de justice, 2020-04-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_466\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_466_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/466/2020 du 17 avril 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/466/2020 del 17 aprile 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable contre des décisions et ordonnances d'instruction de première instance, dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC).

Le délai de recours contre les ordonnances d'instruction est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC).

La notion de préjudice difficilement réparable est plus large que celle de préjudice irréparable consacré par l'art. 93 al. 1 let. a LTF. Ainsi, elle ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, mais toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, pourvu qu'elle soit difficilement réparable. L'instance supérieure devra se montrer exigeante, voire restrictive, avant

- 7/9 -

C/27636/2018 d'admettre la réalisation de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a exclu. Il s'agit de se prémunir contre le risque d'un prolongement du procès (ATF 137 III 380 consid. 1.2.1, SJ 2012 I 73; JEANDIN, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd., 2019, n. 22 ad art. 319 CPC et références citées; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 2485; COLOMBINI, Code de procédure civile, condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, n. 4.1.3 ad art. 319 CPC).

Une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne constitue ainsi pas un préjudice difficilement réparable (SPÜHLER, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2017, n. 7 ad art. 319 CPC; HOFFMANN-NOWOTNY, ZPO-Rechtsmittel, Berufung und Beschwerde, 2013, n. 25 ad art. 319 CPC).

Le seul fait que la partie ne puisse se plaindre d'une administration des preuves contraire à la loi qu'à l'occasion d'un recours sur le fond n'est pas suffisant pour retenir que la décision attaquée est susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable. Admettre le contraire reviendrait en effet à permettre au plaideur de contester immédiatement toute mesure d'instruction pouvant avoir un effet sur le sort de la cause, ce que le législateur a précisément voulu éviter. Ainsi, les ordonnances de preuve et les refus d'ordonner l'administration d'une preuve doivent en règle générale être contestés dans le cadre du recours ou de l'appel contre la décision finale, à moins que la condition du préjudice difficilement réparable ne soit remplie (COLOMBINI, op. cit., n. 4.3.1 et 4.3.2 ad art. 319 CPC; Message du Conseil fédéral relatif au CPC, FF 2006 6841, p. 6984; BRUNNER, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2018, n. 13 ad art. 319 ZPO; BLICKENSTORFER, op. cit., n. 40 ad art. 319 CPC). Le préjudice est considéré comme difficilement réparable s'il ne peut pas être supprimé ou seulement partiellement, même dans l'hypothèse d'une

décision finale favorable au recourant, ce qui surviendra par exemple lorsque des secrets d'affaires sont révélés ou qu'il y a atteinte à des droits absolus à l'instar de la réputation, de la propriété et du droit à la sphère privée, ou encore, lorsqu'une ordonnance de preuve ordonne une expertise ADN présentant un risque pour la santé ce qui a pour corollaire une atteinte à la personnalité au sens de l'art. 28 CC. De même, le rejet d'une réquisition de preuve par le juge de première instance n'est en principe pas susceptible de générer un préjudice difficilement réparable, sauf dans des cas exceptionnels à l'instar du refus d'entendre un témoin mourant ou du risque que les pièces dont la production est requise soient finalement détruites (JEANDIN, op. cit., n. 22a et 22b ad art. 319 CPC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, la recourante invoque essentiellement des arguments liés à la pertinence, à l'opportunité ou au caractère erroné de l'ordonnance dont est recours. Elle n'allègue ni n'établit aucun préjudice difficilement réparable au sens de

- 8/9 -

C/27636/2018 l'article 319 let. b ch. 2 CPC et des considérants qui précèdent, soit des situations impliquant une atteinte importante et quasiment irréversible aux droits ou à la situation procédurale d'une partie.

### **E. 1.3**

La condition de l'existence d'un préjudice difficilement réparable n'est par conséquent pas remplie en l'occurrence. Le recours sera déclaré irrecevable.

### **E. 2**

Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire de s'interroger sur la recevabilité du recours sous l'angle de l'omission d'attirer en qualité d'intimés les enfants représentés par un curateur, alors qu'ils sont devenus parties à la procédure à la désignation du curateur (art. 300 CPC).

### **E. 3**

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires du recours, arrêtés à 800 fr. et compensés avec l'avance versée par ses soins, laquelle restera acquise à l'Etat de Genève (106 al. 1 et 111 al. 1 CPC; art. 41 RTFMC).

Compte tenu de la nature familiale du litige, il ne sera pas alloué de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/27636/2018

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours interjeté le 9 décembre 2019 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance ORTPI/1154/2019 rendue le 25 novembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27636/2018-13. Arrête les frais judiciaires de recours à 800 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance effectuée, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.